Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 820 du 9 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^ème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. TOUSSAINT *loco* Me H. CROKART, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké de confession catholique et membre du parti MRC (Mouvement pour la renaissance du Cameroun).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2022, alors que vous résidez à Kumba pour votre travail de commerçant, vous êtes contacté par des ambazoniens de votre quartier qui vous demandent d'espionner les militaires camerounais pour eux. Ils vous menacent et vous n'avez d'autre choix que d'accepter.

Vous effectuez deux sorties dans des bars pour espionner els militaires avant d'arrêter suite au décès d'un de vos amis qui effectuait les mêmes missions que vous. Vous décidez de vous enfuir à Douala, où habite votre femme et vos enfants, après que les ambazoniens aient mis le feu à votre kiosque en représailles.

Une fois à Douala, vous recevez des menaces des ambazoniens sur votre téléphone et décidez de vous rendre à la brigade de gendarmerie de Sudacomba en novembre 2022. Les gendarmes vous arrêtent, vous prenant pour un ambazonien. Vous êtes détenu quatre jours avant que vous ne soyez libéré contre une rançon de quatre cent mille francs CFA. Les gendarmes vous ordonnent ensuite de quitter le pays.

Vous quittez le Cameroun illégalement par voiture le 21 janvier 2023 et vous passez par le Nigeria, le Niger, l'Algérie, la Tunisie, l'Italie et la France avant d'arriver en Belgique le 21 mai 2023. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'office des étrangers le 22 mai 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez une attestation de suivi psychologique (Dossier administratif – Farde documents – Pièce numéro 1)

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du courriel envoyé par votre conseil avant votre entretien personnel ainsi que de l'attestation de suivi psychologique que vous déposez (cf. dossier administratif ; farde « inventaire de documents ») que vous présentez une certaine vulnérabilité psychologique et êtes actuellement suivi par un psychologue. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, en début d'entretien, l'Officier de protection vous a questionné sur votre état de santé, votre suivi médical et psychologique et s'est assuré que vous étiez en pleine capacité de répondre à ses questions (notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p. 2-3). Une pause a été aménagée à la suite de laquelle vous avez déclaré être prêt à reprendre (NEP, p. 21). Enfin, à la fin de votre entretien, vous avez déclaré avoir compris toutes les questions et que l'entretien s'était « très bien » déroulé pour vous (NEP, p. 24).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour dans votre pays d'origine vous craignez d'être assassiné par les ambazoniens suite à votre choix de ne plus travailler pour eux. Vous craignez également d'être emprisonné par les autorités camerounaises qui vous considèrent comme un ambazonien suite à votre plainte auprès de gendarme à Douala (NEP, p. 11). Or les faits et les craintes que vous invoquez ne peuvent être tenus pour établis.

***Premièrement et en terme de crédibilité générale, relevons que vous n'avez déposé aucun document** permettant d'établir votre identité, nationalité et origine récente ou les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Cette absence de preuve documentaire entame la crédibilité générale de votre récit.*

Deuxièmement, force est de constater que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la crédibilité des craintes que vous évoquez vis-à-vis des ambazoniens par qui vous déclarez avoir été recruté, ceci, tant par l'inconsistance de vos propos que par l'invraisemblance de vos propos.

Vous fournissez très peu d'informations sur les ambazoniens qui vous auraient recruté. La seule personne que vous êtes en mesure d'identifier est leur chef, dont vous ne connaissez que le prénom, Wandoza (NEP, p.15). Invité à exposer en détail vos connaissances sur lui, vous vous contentez d'affirmer qu'il était « quelqu'un de mauvais » et que « tout le monde avait peur de lui », sans apporter de précisions sur son rôle exact, ses activités ou son influence (NEP, p. 16 ; 17). Ce manque d'informations est d'autant plus surprenant que vous expliquez que ces individus vous connaissaient très bien et que vous affirmiez connaître [W.] depuis votre enfance, l'ayant côtoyé dans votre quartier (NEP, p. 17). Par ailleurs, vous déclarez que de nombreuses autres personnes ont également été recrutées, mais vous êtes incapable d'en donner une estimation et ne pouvez citer aucun nom en dehors de celui d'un ami aujourd'hui décédé (NEP, p. 16).

Concernant les missions que vous auriez effectuées pour le compte des ambazoniens, vous expliquez n'en avoir accompli que trois. Cependant, vos souvenirs de ces mission se révèlent confus et largement inconsistants. Vous indiquez simplement avoir entendu des militaires parler de défendre la gare et de contrôler le marché de Trioka, sans être capable de rapporter une seule conversation précise. Invité à raconter un événement particulier qui aurait eu lieu durant vos écoutes dans les bars, vous vous limitez à affirmer que « de temps en temps, il y avait des bagarres », sans plus de détails (NEP, p. 16).

Enfin, vous affirmez avoir été recruté de force par les ambazoniens alors que vous n'étiez qu'un simple commerçant, uniquement en raison du fait que vous parliez français (NEP, p. 15). Or, un tel critère ne saurait suffire à justifier l'intégration d'un individu dans un groupe armé. Vous ne fournissez aucune autre explication quant aux raisons de ce recrutement et au fait que vous ayez été personnellement ciblé par les ambazonien.

En conséquence, le Commissariat général ne peut accorder de crédit à votre récit et estime que votre recrutement ainsi que les problèmes que vous alléguez avec les ambazoniens de Kumba ne sont pas établis.

Troisièmement, s'agissant de vos problèmes avec la gendarmerie de Douala, là encore, il apparaît que vos propos sont inconsistants et invraisemblables, de sorte qu'aucun crédit ne puisse être accordé aux craintes que vous évoquez à l'égard des autorités camerounaises.

Vous affirmez avoir été détenu pendant quatre jours à la gendarmerie (NEP, p. 19), mais votre récit reste particulièrement vague et dénué de tout souvenir spécifique. Vous expliquez simplement que vous restiez debout ou assis sans rien faire et qu'il faisait très chaud. Vous mentionnez néanmoins que certains détenus fumaient de la drogue le samedi et que cela vous incommodait (NEP, p. 19). Toutefois, invité à relater d'autres souvenirs précis de votre détention, vous n'en fournissez aucun.

S'agissant de vos codétenus, vous expliquez en avoir eu deux au début, mais les informations que vous fournissez à leur sujet sont extrêmement limitées. Vous vous contentez d'indiquer qu'ils étaient, selon vos dires, « taulier » et « grossiste » et donnez une explication succincte sur les raisons de leur emprisonnement (NEP, p. 20). Lorsqu'il vous est demandé de préciser vos souvenirs en leur compagnie, vous ne faites qu'indiquer que leurs familles leur apportaient à manger (NEP, p. 20). En revanche, vous ne rapportez aucun échange personnel, aucun événement marquant, ni aucun détail tangible qui pourrait attester du fait que vous avez effectivement partagé leur quotidien pendant plusieurs jours. Par ailleurs, vous mentionnez l'arrivée de dix nouveaux détenus dans la cellule le samedi, mais affirmez ne pas leur avoir adressé la parole (NEP, p. 20).

Enfin, votre arrestation est elle-même invraisemblable. Vous expliquez avoir été interpellé après avoir montré aux policiers les messages de menaces que vous receviez (NEP, p. 18 ; 19). Vous entendez convaincre le Commissariat général que vous auriez été arrêté immédiatement, sans même avoir eu la possibilité de vous expliquer ou de vous défendre, uniquement après que le commissaire ait consulté l'un de ces messages, qui disait : « On sait où tu es, on connaît ta position, on va te retrouver » (NEP, p. 18). Il est peu plausible que vous ayez pu être privé de liberté sur cette seule base, sans aucune autre justification ni interrogatoire préalable de la part des autorités.

Ainsi, au regard des invraisemblances et des inconsistances relevées, le Commissariat général ne peut accorder de crédit à votre récit et considère que l'existence de problèmes avec la gendarmerie de Douala n'est pas établie.

***En outre, vous évoquez votre appartenance au parti d'opposition MRC.** Néanmoins, force est de constater en premier lieu que vous n'invoquez aucune crainte à cet égard, ni dans vos déclarations à l'Office des étrangers et dans le questionnaire à destination du CGRA. Si votre conseil indique, dans son courriel envoyé au Commissariat général qu'il s'agit d'une erreur et que vous avez bel et bien une crainte à cet égard, relevons toutefois qu'interrogé par après dans nos locaux sur cet élément, vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général du bienfondé de votre crainte dès lors que votre implication pour ce parti n'est pas établi à suffisance.*

Tout d'abord, il convient de souligner que vous ne présentez aucun document attestant de votre statut de membre ou de sympathisant du MRC, que ce soit au Cameroun ou en Belgique. De plus, vos connaissances de base sur le MRC apparaissent extrêmement limitées. Interrogé sur le programme du parti, vous vous contentez d'expliquer qu'il prône la paix, sans être en mesure d'exposer ses positions politiques ou économiques de manière plus détaillée. De plus, vous vous trompez en donnant la devise du parti ainsi qu'en décrivant son logo, ce qui démontre une méconnaissance évidente de l'organisation dont vous prétendez faire partie (NEP, p. 22). Concernant votre engagement concret, vous expliquez avoir participé à quelques réunions du MRC au Cameroun, mais uniquement lorsque vous rendiez visite à votre frère (NEP, p. 22).

Vous affirmez également avoir rejoint le parti en Belgique, mais là encore, vous ne fournissez aucun document permettant d'en attester (NEP, p. 23). Aucun élément tangible ne permet donc d'établir que vous avez joué un quelconque rôle au sein du MRC, que ce soit dans votre pays d'origine ou en exil. Ainsi, le Commissariat général estime que votre appartenance au parti MRC n'est pas établie.

***A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez** pour unique document une attestation de suivi psychologique établie en Belgique (Dossier administratif - Farde documents – Pièce numéro 1). Celui-ci fait état de réminiscences, angoisses et cauchemars. Cependant, si la présente décision ne remet nullement en question l'existence des symptômes dont vous faites état, rien dans le document que vous soumettez ne permet de les lier aux faits que vous invoquez. En outre il convient de rappeler que le processus du trajet migratoire et de l'asile peut à lui seul être source de troubles.*

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs de protection internationale de certaines zones de la partie anglophone du Cameroun reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._regions_anglophones._situation_securitaire_20240628.pdf ou https://www.cgvs.be/fr que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un **conflit localisé**, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Il ressort des mêmes informations que la situation sécuritaire dans la partie francophone du Cameroun diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans la partie anglophone du pays.*

Le Commissariat général souligne en outre que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 implique que le besoin de protection n'est pas établi lorsque, dans une partie du pays, il n'y a pas de crainte fondée d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et que l'on peut raisonnablement attendre du demandeur de protection internationale qu'il reste dans cette partie du pays. À cet égard, la condition s'impose que le demandeur de protection internationale puisse voyager légalement et en toute sécurité jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès. En l'espèce, le Commissariat général estime que vous pouvez vous soustraire à la menace pour votre vie ou votre personne résultant de la situation sécuritaire dans votre région d'origine en vous installant au Cameroun francophone, plus précisément à Douala ou Yaoundé, où vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable.

Bien que le conflit affecte considérablement la liberté de circulation des civils dans la partie anglophone du pays, notamment à cause des opérations « ville morte » et des nombreux check-points établis par les autorités ou les séparatistes, il apparaît qu'il est possible de se déplacer de la partie anglophone vers la partie francophone du pays. Cette dernière est en outre accessible par les aéroports internationaux de Douala et Yaoundé.

*En ce qui concerne la situation sécuritaire dans **la région francophone** du Cameroun, l'on constate que cette région n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort clairement des informations disponibles que la violence dans le cadre de la crise anglophone est actuellement d'ampleur limitée dans la partie francophone du pays, qu'elle n'affecte pas l'ensemble de celle-ci et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

La situation dans la partie francophone ne répond dès lors pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) précité.

Il ressort par ailleurs des informations que de nombreux anglophones trouvent refuge dans les régions francophones. Force est toutefois d'observer qu'ils vivent souvent dans des conditions précaires, lesquelles peuvent engendrer des situations de violence au sein des communautés d'accueil.

Il reste dès lors à examiner si vous, personnellement, disposez d'une possibilité raisonnable de vous établir dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément à Douala ou Yaoundé. Dans ce contexte les circonstances personnelles doivent être prises en compte et en ce qui vous concerne, votre situation personnelle ne permet pas d'envisager que vous rencontrez un risque de subir de telles violations en votre chef. En effet, force est de constater que ***vous êtes un homme âgé de 37 ans, en bonne santé, que vous maîtrisez le Français, avez suivi une formation de maçon et êtes apte à travailler, avez déjà vécu à Douala et y faisiez régulièrement des allers-retours car votre épouse y était mutée (NEP, p. 5) et avez également un frère qui vit à Yaoundé, où vous avez également vécu avant de quitter définitivement le Cameroun (NEP, p. 6). Enfin, vos enfants se trouvent actuellement à Douala et ce depuis votre départ définitif du pays (déclarations OE, rubrique 18).***

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Commissariat général constate que, indépendamment de la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez à Douala et Yaoundé, dans la partie francophone du Cameroun, d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 17 décembre 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions de la Commissaire générale, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et […] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […].*
Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). De même, le Conseil n'est pas nécessairement lié par la critique de la décision attaquée par le requérant.

L'article 2.59 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE ») précise, au sujet de la portée de l'examen, notamment que « *§ 1er. Le juge procède à un examen complet tant des faits que des points de droit de l'affaire, en ce compris, le cas échéant, un examen du besoin de protection internationale s'il s'agit d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*
Le juge procède à un examen ex nunc s'il s'agit de l'une des décisions suivantes:
1° une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en exécution de l'article 67, paragraphe 3, du règlement procédure d'asile et de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte);
[…] ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit : « *[…]*
3. Courrier du conseil du requérant du 3.10.2024
4. Carte de membre du MRC au Cameroun
5. Décision CGRA – beau-frère du requérant
6. Guy Samuel Nyoumsi – Camer.be, « Les Bamilékés : Une tragédie silencieuse et un héritage de sang », 6.03.2025, disponible sur https://www.camer.be/88432/11:1/france-lesbamilekes-une-tragedie-silencieuse-et-un-heritage-de-sang.html

7. Africa sans haine, « Cameroun : les Bamileke ne méritent pas votre haine », 30.07.2022 disponible sur https://africasanshaine.org/cameroun-les-bamileke-ne-meritent-pas-votrehaine/
8. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, Cameroon: Discrimination and treatment of members Bamileke tribe, 27.03.2000, https://www.refworld.org/docid/3ae6ad4f50.html est CMR34023.E, disponible sur
9. Génération 90, « Comment comprendre que l'exercice d'une liberté fondamentale soit réprimée alors que le propagation de discours haineux et propres à mettre le pays à feu et à sang ignorée, sinon encouragée ? », 2.03.2019, disponible https://www.alwihdainfo.com/Propagation-de-la-haine-ethnique-pour-une-legislationcoercitive-contre-le-tribalisme-au-Cameroun_a71067.html sur
10. Camber.be, « Kamto dénonce le tribalisme d'État au Cameroun : Retour sur la polémique anti-bamiléké », 2.08.2024, disponible sur https://www.camer.be/amp/86139/6:1/kamtodenonce-le-tribalisme-detat-au-cameroun-retour-sur-la-polemique-anti-bamilekecameroon.html
11. Human Rights Watch, Rapport Mondial 2023: Cameroun – Evénements de 2022, disponible sur https://www.hrw.org/fr/world-report/2023/country-chapters/cameroon
12. U.S. Embassy in Cameroon, « 2023 - Country Reports on Human Rights practices : Cameroon», disponible sur https://www.state.gov/reports/2023-country-reports-onhuman-rights-practices/cameroon/
13. Amnesty International, « Cameroun, des citoyens du parti d'opposition en prison pour s'être exprimés », 24.01.2022, disponible https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/cameroun-citoyens-parti-oppositionprison-exprimes ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire du 27 juin 2025, la partie requérante dépose des documents qu'elle intitule comme suit :
« *[…]*
1. Carte de membre du MRC en Europe
2. Photo prise lors d'une réunion du MRC au sein de la cellule de Jemappes
3. Photos au meeting de Paris
4. Interview du requérant dans la Newsletter du MRC BENELUX. Également disponible sur https://www.mrc-benelux.org/newsletter/2025-003/mrc-benelux-newsletter-2025003.html ».

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la « CEDH »), de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE, des « articles 48/2 et suivants », 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :
« *A titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire.*
A titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires. ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article[1] 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours*. […] ».

[1] Cet article est applicable à la présente procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE »)

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours[2]. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler l'acte attaqué.

6. Appréciation sous l'angle du statut de réfugié

6.1. L'ancien article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980[3], qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait :
« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».
Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, définit le terme « réfugié » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

Il résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes.

À titre surabondant, le Conseil relève que la CJUE dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

« *28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026.*
29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal.
30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

[2] En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011
[3] Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

6.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être assassiné par les ambazoniens à la suite de son refus de collaborer avec eux. Il invoque également craindre d'être emprisonné par ses autorités nationales en raison des accusations d'appartenance au mouvement Ambazonien portées à son encontre.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Tout d'abord, le Conseil considère que le recrutement allégué du requérant par les Ambazoniens ainsi que les activités qu'il déclare avoir réalisées en faveur de ces derniers manquent de crédibilité.

6.5.1.1. Premièrement, le Conseil relève le caractère lacunaire des déclarations du requérant concernant les Ambazoniens avec lesquels il déclare avoir collaboré. En termes de requête, la partie requérante explique que le requérant n'aurait connu que W., qui est présenté comme étant le représentant des Ambazoniens de son quartier et qu'il n'aurait jamais été personnellement en contact avec les autres séparatistes. Elle souligne qu'en tout état de cause, les Ambazoniens ne dévoileraient pas leur identité. Cependant, le Conseil observe que, lors de son entretien personnel, le requérant a déclaré connaitre W. depuis son enfance[4], élément qui est par ailleurs confirmé dans la requête[5]. Le Conseil estime dès lors qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'il fournisse davantage d'informations au sujet de W., étant donné qu'il affirme le connaitre depuis de nombreuses années, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant a indiqué[6] avoir eu des contacts hebdomadaires directs avec W. entre l'année 2019 et l'année 2021, celui-ci venant récolter la « cotisation » du requérant.

6.5.1.2. Deuxièmement, le Conseil constate le caractère confus et inconsistant des déclarations du requérant concernant les missions qu'il affirme avoir effectuées pour le compte des Ambazoniens. Dans sa requête, la partie requérante se contente de réitérer les propos antérieurs de l'intéressé en les estimant suffisants et pertinents, en soulignant le nombre limité des missions réalisées mais également le contexte « assez calme » dans lequel elles auraient été menées[7]. Cependant, précisément au regard du nombre particulièrement réduit des missions que le requérant déclare avoir effectuées, à savoir trois, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de lui qu'il apporte des informations précises sur chacune d'entre elles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le Conseil observe que le requérant n'a pas été en mesure, lors de son entretien personnel, de préciser les dates auxquelles ces missions auraient été réalisées[8]. En outre, il a tenu des propos particulièrement vagues et peu circonstanciés sur les informations qu'il aurait recueillies pour le compte des Ambazoniens[9] ainsi que sur les évènements particuliers qui se seraient produits au cours de ses missions. Quant au caractère « calme » des lieux dans lesquels les missions se seraient déroulées, le Conseil estime que cette circonstance ne suffit pas à expliquer les carences relevées dans ses déclarations, compte tenu de la nature même de la tâche qu'il soutient avoir été chargé d'accomplir pour le compte d'un groupe armé dans un contexte qu'il décrit comme hostile et dangereux.

6.5.1.3. Troisièmement, concernant les circonstances dans lesquelles le requérant aurait été recruté, si le Conseil peut concevoir que sa maitrise du français ait pu constituer un élément présentant un intérêt pour les Ambazoniens, il estime toutefois, au regard notamment, des lacunes et des inconsistances relevées dans ses déclarations relatives à son recrutement et aux activités qu'il aurait exercées, que cette seule circonstance apparait insuffisante pour expliquer son intégration forcée dans un groupe armé tel que celui des Ambazoniens. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas dans les informations générales auxquelles se

[4] V. Notes de l'entretien personnel du 14 décembre 2024 (ci-après : « NEP »), p.17
[5] V. requête, p.17
[6] NEP, p.15
[7] V. requête, pp.18-20
[8] V. NEP, p.16
[9] V. NEP, p.16

réfère la partie requérante dans sa requête que la maitrise du français constituerait un critère déterminant dans le cadre des recrutements forcés opérés par les Ambazoniens. Si ces informations évoquent le cas de recrutement de jeunes hommes considérés comme des combattants potentiels par des groupes armés, elles ne permettent pas davantage de conclure au caractère systématique de ces recrutements, ni en l'espèce, du recrutement de personnes ayant un profil similaire au requérant, à savoir un homme maitrisant le français[10]. Il ressort en outre des informations sur lesquelles se fonde la requête que les recrutements forcés s'expliquent notamment par le fait que les hommes sont perçus comme des menaces par les deux parties au conflit. Or, dans la mesure où le requérant s'est plié aux exigences financières des Ambazoniens à partir de l'année 2019, il serait peu vraisemblable qu'il ait été considéré comme une menace.

6.5.2. Ensuite, s'agissant de l'arrestation et de la détention de novembre 2022 alléguées par le requérant, le Conseil considère que les circonstances dans lesquelles celles-ci se seraient produites ne peuvent être tenues pour établies.

6.5.2.1. En effet, il constate que le requérant lie directement ces évènements à son recrutement allégué par les Ambazoniens ainsi qu'aux problèmes qu'il déclare avoir rencontrés avec ces derniers. Or, le Conseil a estimé, ci-avant, que ces éléments ne pouvaient être tenus pour établis. Par voie de conséquence, le contexte dans lequel l'arrestation et la détention seraient survenues ne peut davantage être tenu pour établi. Dès lors, même à considérer que l'arrestation et la détention alléguées aient effectivement eu lieu, le Conseil n'est pas en mesure d'établir les circonstances dans lesquelles elles seraient survenues, ni les rattacher aux problèmes allégués avec les Ambazoniens. Par ailleurs, le Conseil estime que les circonstances dans lesquelles le requérant déclare avoir été libéré de détention apparaissent incohérentes et peu vraisemblables au regard de la gravité des accusations qui auraient été portées à son encontre.

6.5.3. Ensuite, s'agissant de l'appartenance alléguée du requérant au MRC au Cameroun, le Conseil estime qu'elle ne peut être tenue pour établie.

En effet, le Conseil constate que le requérant a omis de mentionner sa crainte relative à son appartenance alléguée au MRC lors de l'introduction de sa demande, et particulièrement lors de son audition à l'Office des étrangers. La partie requérante souligne avoir interpellé la partie défenderesse dans son écrit du 3 octobre 2024 pour lui indiquer l'existence de cette crainte et insiste également sur le caractère concis de l'audition passée à l'Office des étrangers. Cependant, si le Conseil admet la nécessité de faire preuve d'une « certaine souplesse » dans l'analyse des propos tenus dans le cadre de l'audition qui se déroule à l'Office des étrangers dans la mesure où il ressort clairement du questionnaire auquel le demandeur de protection internationale est invité à répondre, qu'il est attendu de lui qu'il explique « brièvement » et présente « succinctement » les faits et les craintes à l'appui de sa demande, il n'en reste pas moins qu'il lui est également demandé d'être « précis » et de présenter les « principaux » faits qui fondent sa demande. En outre, le Conseil n'aperçoit aucune raison, personnelle ou liée aux conditions de son audition à l'Office des étrangers, qui pourrait justifier que le requérant ait omis de mentionner l'une de ses craintes.

Par ailleurs, le Conseil relève d'importantes méconnaissances du requérant concernant le MRC, notamment à propos d'éléments essentiels du parti tels que sa devise ou son logo. Il constate également que ses connaissances relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux activités du parti demeurent particulièrement limitées.

En outre, s'agissant de la photographie d'une carte de membre du MRC déposée à l'appui du recours, la partie requérante déclare que ce document attesterait de l'appartenance du requérant audit parti depuis le 24 mars 2019, date qui y est mentionnée. Cependant, le Conseil relève que l'identité qui y figure ne correspond pas exactement à celle du requérant, tant en ce qui concerne le prénom que le nom de famille. Interrogé à l'audience au sujet de ces divergences, le requérant n'a fourni aucune explication. Au vu de ces divergences et de la qualité du document déposé, le Conseil estime qu'il ne peut, à lui seul, établir l'appartenance du requérant au MRC avant son départ du Cameroun.

6.5.4. En outre, le Conseil relève que, par le biais de sa note complémentaire datée du 27 juin 2025, la partie requérante communique une série de documents relatifs à l'implication du requérant au sein du MRC Europe.

6.5.4.1. À l'analyse attentive des documents déposés, le Conseil estime qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif, ni du dossier de la procédure que l'appartenance du requérant au MRC Europe, de même que les activités qu'il affirme avoir exercées dans ce cadre, seraient susceptibles de générer, dans son chef, une crainte fondée de persécution.

[10] V. requête, p.20 et v. not. COI Focus – Cameroun : « *Régions anglophones : situation sécuritaire* » du 27 aout 2026, pp. 11 et 36

6.5.4.2. En effet, s'agissant de la carte de membre établie au nom du requérant, le Conseil constate qu'elle se limite à indiquer que celui-ci a adhéré au parti le 23 avril 2025, sans fournir davantage d'informations quant à son rôle au sein de celui-ci ou aux activités qu'il y exercerait. Le Conseil relève, par ailleurs, que selon ce document, l'adhésion du requérant serait intervenue moins d'un mois après l'adoption de la décision de refus par la partie défenderesse et non un mois et demi avant l'entretien personnel du 13 décembre 2024 comme il l'avait déclaré[11].

6.5.4.3. Ensuite, s'agissant des photographies représentant le requérant lors d'une réunion du MRC au sein de la cellule de Jemappes et lors d'un rassemblement à Paris, le Conseil estime que ces documents se limitent à démontrer la participation de l'intéressé aux activités concernées, sans fournir davantage d'éléments quant à la nature ou à la visibilité de son engagement. Ils sont dès lors insuffisants pour établir que le requérant aurait attiré ou serait susceptible d'attirer l'attention de ses autorités nationales, ni même que celles-ci auraient connaissance des activités auxquelles il a pris part.

6.5.4.4. Ensuite, s'agissant de l'interview du requérant publiée dans la newsletter du MRC Benelux, le Conseil constate qu'il est actuellement impossible d'accéder à cet article par le biais du lien Internet reproduit dans la note complémentaire du 27 juin 2025. Interrogée à l'audience à cet égard, la partie requérante a simplement indiqué que le lien était accessible au moment de la rédaction de cette note. Dans ces circonstances, le Conseil ne dispose d'aucun élément permettant d'établir que cet article demeure actuellement accessible au public ou qu'il serait accessible aux autorités camerounaises.

6.5.4.5. Par ailleurs, le Conseil relève que l'identité du requérant y est mentionnée de manière erronée. Il observe également qu'hormis le fait d'indiquer que le requérant serait militant du MRC en Europe et qu'il aurait participé à un rassemblement à Paris, aucun élément suffisamment précis ou circonstancié n'est avancé quant à la visibilité de son engagement politique. Dès lors, cet article ne permet pas d'établir que le requérant aurait attiré l'attention de ses autorités nationales, ni que celles-ci auraient effectivement connaissance de ses activités politiques en Europe.

6.5.4.6. En conséquence, il ne ressort pas de ces éléments que le requérant exercerait, dans ce cadre, des activités présentant une intensité ou une visibilité telles qu'elles seraient susceptibles d'attirer défavorablement l'attention des autorités camerounaises.

6.5.5. En termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit ni analysé la question de l'origine ethnique bamiléké du requérant. Elle soutient que, bien que le requérant n'ait invoqué aucune crainte spécifiquement liée à cette origine ethnique, il s'agirait d'un élément important de son identité qui devrait être pris en considération avec les autres craintes invoquées. Elle ajoute que les personnes d'origine bamiléké seraient exposées à des faits de discrimination et à des violences.

6.5.5.1. Cependant, le Conseil constate que le requérant n'a, à aucun stade antérieur de la procédure, invoqué de crainte liée à son origine ethnique bamiléké, en particulier lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse, et ce, bien qu'il lui ait été demandé, à la fin de cet entretien, s'il avait pu s'exprimer sur l'ensemble de ses craintes. En outre, son conseil n'a aucunement mentionné de crainte à cet égard lorsqu'il a été interpellé par l'officier de protection en fin d'entretien. Dans ces circonstances, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé le requérant sur cette question ni examiné l'existence d'une crainte spécifique fondée sur son origine ethnique.

6.5.5.2. En outre, à la lecture attentive des informations générales citées et produites par la partie requérante à l'appui de son recours, le Conseil n'aperçoit aucun élément permettant de conclure que les personnes d'origine bamiléké feraient, du seul fait de cette origine, l'objet de persécutions systématiques de nature à engendrer, dans leur chef, une crainte fondée de persécution. Il constate également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément concret relatif à des violences, discriminations ou autres difficultés que le requérant aurait personnellement subies en raison de son origine ethnique.

6.5.5.3. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la seule origine ethnique bamiléké du requérant ne suffit pas à démontrer l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution.

6.5.6. La partie requérante reproche, également, à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération la vulnérabilité du requérant dans son examen de la demande.

Le Conseil constate, toutefois, que la partie défenderesse a reconnu certains besoins procéduraux dans le chef du requérant, et a, en conséquence, mis en place différentes mesures afin d'assurer le bon déroulement

[11] NEP, p.23

de son entretien personnel et placer le requérant dans des conditions propices pour exposer les faits dont il entendait se prévaloir à l'appui de sa demande de protection internationale. En l'espèce, le Conseil observe que, lors de cet entretien, plusieurs pauses ont été organisées et qu'il s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses supplémentaires si il en ressentait le besoin.
Par ailleurs, l'officier de protection s'est enquis de son état de santé tout au long de son entretien personnel. Il constate, en outre, que la partie défenderesse a offert, au cours de cette audition, la possibilité au requérant de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande. Par ailleurs, le requérant était accompagné par un avocat, lequel, n'a émis aucune critique quant au déroulement de l'entretien et a uniquement insisté sur la prise en compte de la vulnérabilité de l'intéressé[12]. Le requérant a également déclaré, en fin d'entretien, que celui-ci s'était « très bien » déroulé[13]. Par conséquent, le Conseil estime qu'aucun grief ne peut émis à l'encontre de la partie défenderesse sur ce point.

6.5.7. Concernant l'argumentation développée en termes de requête sur l'absence de document probant relatif à l'identité et la nationalité du requérant, le Conseil constate, qu'en tout état de cause, l'examen de la demande est effectué au regard de l'identité et de la nationalité alléguées par le requérant, de sorte que cette argumentation n'est pas de nature à modifier le sens de la décision.

6.5.8. Enfin, le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

Quant aux multiples informations générales qui ont été citées et annexées à la requête, il y a lieu de relever qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes que ce dernier invoque. Quant aux différentes problématiques qui y sont abordées, le Conseil renvoie à son analyse infra.

6.5.9. S'agissant de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié relative à J. P. T. K., le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale est réalisé sur base individuelle, au regard de la situation personnelle du demandeur et des éléments propres à sa demande. En outre, le lien de parenté allégué par le requérant avec cet individu n'est aucunement étayé et il n'est fourni aucune information précise sur les éléments qui ont amené à la reconnaissance de cette personne, ni sur l'influence que pourrait avoir cette reconnaissance sur la demande de protection internationale du requérant.

6.5.10. S'agissant du courriel daté du 3 octobre 2024 envoyé par le conseil du requérant à la partie défenderesse, le Conseil relève que les différents éléments contenus dans ce document ont déjà été analysés *supra*, de sorte qu'il renvoie aux considérations qui y sont développées à cet égard.

6.5.11. En ce que le requérant sollicite que lui soit accordé le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que l'ancien article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 était libellé comme suit :
« *§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*
[…]
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
[…]
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie »

L'article 4.5, c) et d) du Règlement 2024/1347 prévoit les mêmes conditions en ces termes :

« *Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise concernant les aspects en question lorsque les conditions suivantes sont remplies :*
[…]
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande
d) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie, compte tenu, entre autres, de la date à laquelle le demandeur a demandé une protection internationale ».
En l'espèce, les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies en telle sorte et qu'il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

[12] v. NEP, p.24
[13] V. NEP, p.24

6.5.12. En ce que le requérant invoque l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition disposait de la manière suivante : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

L'article 4.4 du Règlement 2024/1347 est rédigé comme suit :

« *Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par les dispositions précitées ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347.

7. Appréciation sous l'angle de la protection subsidiaire

7.1. L'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont:*

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou

c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant invoque tout d'abord les faits et motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'à l'article 15, a) et b) du Règlement (UE) 2024/1347, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. Au regard de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dont le contenu correspond à l'article 15, c) du Règlement (UE) 2024/1347, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à cette disposition, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Dans sa décision, la partie défenderesse estime, sur la base de ses informations générales, que s'il existe dans la partie anglophone du pays, région d'où le requérant est originaire, une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il n'existe par contre pas, dans la région francophone du Cameroun, particulièrement dans les régions de Douala et de Yaoundé, une telle situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

La partie défenderesse estime dès lors que, compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, et indépendamment de la situation actuelle dans sa région d'origine, le requérant dispose à Douala ainsi qu'à Yaoundé, dans la partie francophone du Cameroun, d'une possibilité d'installation raisonnable et sûre au sens de l'ancien article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 dont le contenu correspond à l'article 8 du Règlement (UE) 2024/1347.

Sur ce point, le Conseil rappelle que l'ancien article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile : a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse. Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile* ».

L'article 8 du Règlement (UE) 2024/1347 est notamment rédigé comme suit :

« §*1. Lorsque ni l'État ni ses agents ne sont les acteurs des persécutions ou des atteintes graves, l'autorité responsable de la détermination examine, dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, si le demandeur n'a pas besoin d'une protection internationale parce qu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers une partie du pays d'origine et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse et si, dans cette partie du pays d'origine, le demandeur: a) ne craint pas avec raison d'être persécuté ou n'encourt pas de risque réel de subir des atteintes graves; ou b) a accès à une protection effective et non temporaire contre les persécutions ou les atteintes graves. […]».*

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir.

Il ressort en outre de l'article 8.3. du Règlement (UE) 2024/1347 que « […] *La charge de démontrer qu'une alternative de protection à l'intérieur du pays est disponible pour le demandeur incombe à l'autorité responsable de la détermination. Le demandeur a le droit de produire des preuves et de soumettre tout élément indiquant qu'il ne dispose pas de cette alternative. L'autorité responsable de la détermination tient compte des preuves produites et des éléments soumis par le demandeur* ».

En l'espèce, la partie défenderesse souligne que la région francophone du Cameroun est accessible par les aéroports internationaux de Douala et de Yaoundé, que la situation dans la partie francophone du Cameroun ne correspond pas à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, que de nombreux Camerounais anglophones trouvent refuge dans les régions francophones, que le requérant est un homme âgé de 37 ans au moment de la rédaction de sa décision, en bonne santé, maitrisant le français, ayant suivi une formation en maçonnerie, qu'il est apte à travailler, a déjà vécu à Douala et y faisait régulièrement des allers-retours en raison de la mutation de son épouse dans cette région, que ses enfants vivent actuellement à Douala, qu'il a également un frère vivant à Yaoundé et qu'il y a, de même, vécu avant son départ du Cameroun.

Pour sa part, le Conseil rappelle, d'une part, qu'il a estimé que les craintes invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne pouvaient être tenues pour établies. D'autre part, il relève qu'il n'est pas contesté que la situation prévalant actuellement à Douala et à Yaoundé ne correspond pas à une situation de violence aveugle au sens de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dont le contenu correspond à l'article 15, c) du Règlement (UE) 2024/1347. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant n'a pas une crainte fondée d'être persécuté à Douala et à Yaoundé et qu'il ne risque pas d'y subir des atteintes graves.

Par ailleurs, le Conseil constate, au vu des éléments avancés dans la décision attaquée, relatifs tant au contexte général prévalant à Douala et à Yaoundé pour les ressortissants anglophones qu'au profil spécifique du requérant, que ce dernier est en mesure de voyager en toute sécurité et légalité vers Douala et Yaoundé et qu'il est raisonnable d'attendre de lui qu'il s'y établisse.

Dans sa requête, la partie requérante avance que le requérant ne peut s'établir dans la région francophone du Cameroun en raison de sa crainte de persécution invoquée à l'égard de ses autorités nationales. Elle rappelle, sur ce point, que le requérant a déjà essayé de s'installer à Douala en 2022, mais qu'il a été persécuté par les séparatistes armés et qu'il a fait l'objet d'une arrestation et d'une détention arbitraire par les autorités camerounaises.

Le Conseil rappelle, cependant, ne pas avoir tenu pour établis les problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés avec les Ambazoniens ainsi que les circonstances dans lesquelles il soutient avoir été arrêté et détenu par ses autorités nationales, même à supposer ces évènements comme établis.

Dès lors, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que le profil spécifique du requérant, ainsi que sa situation personnelle permettent d'estimer raisonnable qu'il s'y installe et qu'il y trouve les moyens financiers nécessaires à son établissement à Douala ou à Yaoundé, lieux où il a déjà résidé et où se situe son socle familial.

7.4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'ancien article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 15, c) du Règlement (UE) 2024/1347.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire prévue par l'article 3, points 2) et 6), du Règlement (UE) n° 2024/1347, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	S. SEGHIN